Droit : donné c'est donné!

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): **- (2015)**

Heft 72

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Donné, c'est donné !

Etre généreux, c'est bien. Mais avant de passer à l'acte, il convient d'évaluer toutes les conséquences qui sont plus nombreuses qu'on pourrait l'imaginer a priori.

MAÎTRE ROBERT-PASCAL FONTANET,
notaire à Genève
swisNot.ch

Eh oui, donner mérite une sérieuse réflexion préalable. C'est une évidence, celui qui donne s'appauvrit et celui qui reçoit s'enrichit! Avant de faire un cadeau, il faut donc être persuadé que l'on ne va pas le regretter un jour d'un point de vue financier. Par ailleurs, cela pourrait aussi modifier les liens entre les deux parties ou créer des problèmes avec d'autres descendants... auxquels l'on n'aurait dès lors plus rien ou plus suffisamment à laisser!

Il ne faut pas non plus croire au père Noël et s'imaginer que l'on va ainsi mettre sa fortune à l'abri d'éventuelles prétentions ultérieures de l'Etat, par exemple si l'on devait entrer en EMS. En règle générale, un tel «dessaisissement» amènera l'Etat à ponctionner celui qui a reçu avant d'octroyer des prestations à celui qui a donné.

Il est interdit de reprendre !

LES BONNES QUESTIONS

Il faut donc être au clair: s'agit-il de favoriser simplement un héritier dans le temps? On peut alors envisager un simple prêt, ou ce que l'on appelle une «avance d'hoirie» (qui constitue une donation). Ou veut-on au contraire le favoriser définitivement, de telle sorte que ce qu'il reçoit ne soit pas imputé ultérieurement sur sa part successorale?

On vient de le dire: si vous faites un don à un descendant, celui-ci est présumé le recevoir à titre d'avance d'hoirie et c'est la valeur intégrale de cette donation, au jour du décès, qui devra être «rapportée» à la succession. Les parts des héritiers seront de ce fait calculées en en tenant compte. Ce calcul profite également au conjoint, alors qu'il n'est, lui, pas censé rapporter à la succession les donations qu'il a reçues, à moins que cela ait été prévu.

DES PROBLÈMES APRÈS LE DÉCÈS

Vous ne pouvez pas vous réserver de reprendre librement votre donation, ni interdire définitivement toute revente par son bénéficiaire. En revanche, vous pouvez conserver l'usufruit de celle-ci, ou un droit d'habitation sur un logement, voire un droit de retour si le bénéficiaire décédait avant vous.

C'est après le décès que la situation risque de s'envenimer... Certes, même si l'on a des héritiers proches (conjoint, descendant, père ou mère), il est possible de donner de son vivant tout ce que l'on veut et même tout ce que l'on a. Cependant, ces héritiers (appelés «réservataires») pourront – s'ils n'y ont pas renoncé définitivement du vivant du donateur aux termes d'un pacte successoral – exiger de recevoir une partie de la valeur de ces donations après le décès de leur auteur.

TROIS RÈGLES INCONTOURNABLES

- **Ne faites pas de donations à la légère, ni pour une raison exclusivement fiscale.**
- **La loi prévoit plusieurs cas de figure et diverses modalités. Seul un juriste compétent saura vous conseiller.**
- **Un pacte successoral, qui doit être reçu par un notaire, est souvent la meilleure solution pour éviter des désillusions, des querelles parfois interminables et ruineuses après un décès.**